



Arrêté

**autorisant l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et de broyage de déchets de bois et de biomasse, située sur la commune de Mérignac,
par la Société ECO TRANSFORMATION**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2021-321 du 5 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » approuvé par arrêté du 30 août 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration (rubrique 1532-2B) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion ;

VU l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D.541-12-14 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 modifié fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration en date du 18 mai 2015 délivré à ECO TRANSFORMATION pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Mérignac ;

VU la demande du 6 mars 2023, présentée par ECO TRANSFORMATION dont le siège social est situé à Saint-Lon-les-mines, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit, regroupement et de broyage de déchets de bois et de biomasse située au lieu-dit Lande de Bellevue Sud sur la commune de Mérignac et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 23 août 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale ;

VU la décision d'examen au cas par cas en date du 5 octobre 2022 concluant à la non réalisation d'une étude d'impact ;

VU la décision en date du 12 décembre 2023 de la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours, du 15 au 29 janvier 2024 inclus sur le territoire de la commune de Mérignac ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en dates respectives du 29 décembre 2023 et 19 janvier 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 février 2024 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 06 juin 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 mai 2024 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans une zone industrielle (Ecopôle de Bellevue) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

SOMMAIRE

Titre 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	6
Article 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	6
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	6
Article 1.2.1 Consistance des installations.....	7
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Chapitre 1.4 Cessation d'activité et remise en état.....	7
Chapitre 1.5 Garanties financières.....	8
Article 1.5.1 Montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.2 Établissement des garanties financières.....	8
Chapitre 1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Chapitre 1.7 Objectifs généraux.....	9
Chapitre 1.8 Consignes.....	9
Chapitre 1.9 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	10
Chapitre 1.10 Rapport d'incident ou d'accident.....	10
Titre 2 Protection de la qualité de l'air.....	11
Chapitre 2.1 Limitation des rejets.....	11
Article 2.1.1 Dispositions générales.....	11
Chapitre 2.2 Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	11
Article 2.2.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	11
Article 2.2.2 Surveillance des émissions diffuses.....	11
Chapitre 2.3 Dispositions spécifiques.....	11
Article 2.3.1 Pollutions accidentelles atmosphériques.....	11
Article 2.3.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	12
Article 2.3.3 Dispositions spécifiques applicables aux opérations de broyage de déchets de bois.....	12
Titre 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
Chapitre 3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
Article 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	13
Chapitre 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	13
Article 3.2.1 Points de rejet.....	13
Article 3.2.2 Dispositions générales.....	14
Article 3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Chapitre 3.3 Limitation des rejets.....	15
Article 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes.....	15
Chapitre 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	17
Article 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	17
Article 3.4.2 Contrôle des rejets.....	18
Chapitre 3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	19
Article 3.5.1 Surveillance des sols et des eaux souterraines.....	19
Titre 4 Protection du cadre de vie.....	20
Chapitre 4.1 Limitation des niveaux de bruit.....	20
Article 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	20
Article 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	20
Article 4.1.3 Valeurs limites d'émergence.....	20
Article 4.1.4 Bruits à tonalité marquée et vibrations.....	20
Article 4.1.5 Émissions lumineuses.....	20
Article 4.1.6 Surveillance des émissions sonores.....	20
Titre 5 Prévention des risques technologiques.....	21
Chapitre 5.1 Conception des installations.....	21
Article 5.1.1 Localisation des risques.....	21
Article 5.1.2 Dispositions générales.....	21
Chapitre 5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	21
Article 5.2.1 Dispositions constructives et comportement au feu.....	21

Article 5.2.2	Organisation des stockages et mesures de maîtrise des risques.....	22
Article 5.2.3	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	22
Article 5.2.4	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	23
Article 5.2.4.1	Bassin de rétention.....	23
Article 5.2.4.2	Dispositif d'obturation du bassin de confinement.....	23
Chapitre 5.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	24
Article 5.3.1	Moyens de lutte et de détection contre l'incendie.....	24
Article 5.3.2	Organisation.....	24
Titre 6	Prévention et gestion des déchets.....	26
Chapitre 6.1	Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	26
Chapitre 6.2	Limitation de la quantité de déchet produite sur le site.....	26
Chapitre 6.3	Gestion des déchets reçus par l'installation.....	26
Article 6.3.1	Description des déchets entrants.....	26
Article 6.3.2	Origine géographique et provenance des déchets.....	27
Article 6.3.3	Procédure d'acceptation préalable.....	27
Article 6.3.4	Limitation du stockage des intrants.....	28
Article 6.3.5	Limitation du stockage des déchets traités.....	28
Article 6.3.6	État des stocks.....	28
Article 6.3.7	Traçabilité des déchets entrants et sortants.....	29
Article 6.3.8	Refus.....	29
Titre 7	Auto-surveillance.....	30
Chapitre 7.1	Suivi.....	30
Chapitre 7.2	Transmission des données d'auto-surveillance.....	30
Titre 8	Dispositions finales.....	31
Chapitre 8.1	Caducité.....	31
Chapitre 8.2	Délais et voies de recours.....	31
Chapitre 8.3	Publicité.....	31
Chapitre 8.4	Exécution.....	32

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.

La société ECO TRANSFORMATION, (SIRET n°42057864300074), dont le siège social est situé au lieu dit Lande de Bellevue Sud, 33 700 Mérignac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Mérignac, Lande de Bellevue Sud (coordonnées Lambert 93 X=409574 et Y=6423097), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits	Surface parcelle	Surface de l'emprise ICPE sur la parcelle
Mérignac	EM	201	Lande de Bellevue	9 808 m ²	6 200 m ²
		198		22 389 m ²	1 800 m ²

Article 1.1.3 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique /Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Activité de pré-broyage de déchets de bois Quantité de déchets traités : 500 t/j
2714	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Déchets de bois brut et pré-broyats Volume maxi stocké : 10 480 m ³
2260-1	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage, décortication ou séchage par contact direct	Broyage de biomasse (bois) Broyeur mobile

		<p>avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	thermique : 360 kW
1532-2	D	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Volume de bois stocké (hors déchets) : 1 600 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées dans les parties 6.4.4 et 6.4.5 du présent arrêté.

Article 1.2.1 - Consistance des installations.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est constitué d'une plateforme imperméabilisée entourée d'un mur REI 120 en béton. Son activité est organisée de la façon suivante :

- réception des déchets de bois bruts non traités, livrés directement par les collectivités locales, les producteurs de déchets ou indirectement par des prestataires ;
- broyage et déferraillage primaire de ces déchets ;
- fabrication de plaquettes papetières ;
- expédition du broyat primaire vers le centre d'affinage SEOSSE à SAINT-LON-LES-MINES ;
- stockage des rebuts de tri : bennes de 15 m³ (plastiques, cartons, ferrailles).

Les quantités maximales stockées ainsi que les hauteurs maximales sont précisées à l'article 6.3.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

CHAPITRE 1.4 – CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage non sensible de type industriel** compatible avec l'affectation des terrains de la zone d'implantation et les règles d'urbanisme opposables.

¹ l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- 5°) le démantèlement des installations.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.

Article 1.5.1 – Montant des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les activités de regroupement, transit et traitement de déchets non dangereux, classées sous le régime de l'autorisation pour la rubrique n°2791 et l'enregistrement pour la rubrique n°2714.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **115 871 € TTC**.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 1.2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans.

Article 1.5.2 – Etablissement de garanties financières.

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

CHAPITRE 1.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrements non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants et poussières dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires pour les substances polluantes ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences.

CHAPITRE 1.8 – CONSIGNES.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Conformément à l'article 59 de l'arrêté du 4 octobre 10 susvisé, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doit être noté sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.2.4 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 1.9 – CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION, DE FEU.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédefinies. À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. Une surveillance deux heures après les travaux devra être réalisé.

CHAPITRE 1.10 – RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous **quinze jours** à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre des incidents, anomalies, accidents, pollutions, départs de feu, déclenchements d'alarme, arrêt des installations de traitement, dysfonctionnements d'un équipement.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1 – LIMITATION DES REJETS.

Article 2.1.1 – Dispositions générales.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

CHAPITRE 2.2 – SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE.

Article 2.2.1 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

Les précautions utiles sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de poussières lors des phases de travail (broyage) provoquant de fortes émissions.

L'exploitant s'assure que les émissions de poussières produites durant les campagnes de broyage ne sont pas susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Ce dernier rédige une procédure décrivant de manière détaillée l'organisation générale mise en place sur le site pour limiter au maximum les émissions diffuses de poussières et les envols.

Article 2.2.2 – Surveillance des émissions diffuses.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les sources potentielles d'émission diffuses de poussières (stockage de déchets, zones de circulation et procédés de manutention à ciel ouvert), et en particulier les zones de stockage de déchet en attente de broyage et de résidus de broyage, sont humidifiées au moyen d'eau ou d'une brumisation lorsque cela est nécessaire et notamment durant les opérations de broyage de déchets. En ce sens une installation mobile de brumisation avec asperseurs durant les opérations de broyage et alimentés par une réserve de 125 m³ est mise en œuvre.

L'exploitant rédige une procédure décrivant de manière détaillée l'organisation générale mise en place sur le site pour limiter au maximum les émissions diffuses de poussières et les envols.

CHAPITRE 2.3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.

Article 2.3.1 – Pollutions atmosphériques accidentielles.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- concentration des paramètres chimiques suivants : PM5, PM2.5, Mercure, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Plomb, Zinc, Chlore, PCP, PCB, Azote ;
- vitesse et direction du vent ;
- température.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au journal officiel le 22 février 2022. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents français ou étrangers choisis par l'exploitant.

Article 2.3.2 – Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.3 – Dispositions spécifiques applicables aux opérations de broyage de déchets de bois.

L'exercice de cette activité est limité à 80 jours maximum par an.

L'exploitant définit les conditions météorologiques compatibles avec la mise en œuvre des opérations de broyage. En particulier, ces opérations de broyage ne sont pas réalisées par vents forts ou lors de périodes chaudes et/ou sèches favorisant les envols. L'exploitant s'appuiera sur des bulletins météorologiques locaux pour planifier les opérations de broyage.

Les campagnes de broyage font l'objet d'un cahier de suivi rigoureux tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, mentionnant notamment la durée des opérations, les conditions météorologiques et les éventuels incidents.

Au moins un dispositif de brumisation est disponible sur site lors des opérations de broyage pour abattre d'éventuels envois susceptibles de survenir malgré la prise en compte des conditions météorologiques.

Une procédure est établie en vue du respect de ces dispositions, elle prévoit le contrôle par l'exploitant du respect des règles ainsi mises en place.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.

Article 3.1.1 - Origine et réglementation des approvisionnements en eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Source de consommation	Prélèvement maximal annuel
Réseau d'eau potable	Installation mobile de brumisation	1 200 m ³ /an au total

CHAPITRE 3.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET.

Les aires d'entreposage et de broyage des déchets de bois sont étanches. Les eaux résiduaires de ruissellement de la plateforme, potentiellement polluées, sont dirigées gravitairement vers le fossé imperméabilisé situé en limite Ouest de la plateforme avant d'être traitées par un séparateur à hydrocarbure situé en aval. Ce dernier est correctement dimensionné, avant rejet vers le réseau de la zone industrielle.

Un point de prélèvement d'échantillons correctement aménagé est prévu en sortie du séparateur et un point de mesure (débit, température). Il est aisément accessible et doit permettre des interventions en toute sécurité.

Ce fossé fait office de rétention. Les opérations de curages du bassin, qu'elles soient réalisées par un organisme extérieur ou bien par un agent de la plateforme font l'objet d'une attestation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales et de confinement sont présentés sur un plan d'ensemble de l'établissement présent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.2.1 – Points de rejet.

L'exploitant produit les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées industrielles issue de l'aspersion lors des opérations de pré-broyage,
 - eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
 - eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
 - eaux de lavage,
 - eaux domestiques : eaux vannes, eaux de lavabos et douches, eaux de cantine le cas échéant.
- L'établissement est raccordé au réseau d'assainissement communal.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent tous à un unique point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Numéro de la masse d'eau	Traitement avant rejet
Pt N°1	X= 404 641.21 Y= 6 422 500.89	- eaux usées industrielles (aspersions lors des opérations de pré-broyage), - eaux pluviales	rejet au milieu naturel (fossé rejoignant la Jalle)	FRFRR51_1	séparateur à hydrocarbures

Les effluents sortants de la plateforme, une fois traités par le séparateur, transitent dans un bassin de rétention d'un volume de 760 m³ communs à la zone industrielle dans laquelle se situe la plateforme. Le rejet au milieu naturel s'effectue après passage dans un second séparateur à hydrocarbure.

Article 3.2.2 – Dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.

L'ouvrage de rejet d'effluents liquides est pourvu d'un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc). Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

CHAPITRE 3.3 - LIMITATION DES REJETS.

Article 3.3.1 - Caractéristiques des rejets externes.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 :

- Température maximale : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Débit maximal journalier (m^3/j) : 70 m^3/j , soit 0,8 l/s ;
- Débit maximum horaire (m^3/h) : 2,9 m^3/h .

Sur l'ensemble des points de rejet, le débit et la température sont contrôlés en continu.

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 – Substances génériques					
Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Flux seuil	Concentration (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
Matières en suspensions totales	/	1305	< 15 kg/j	100	7
			> 15 kg/j	35	2,45
DCO (sur effluent non décanté)	/	1314	> 50 kg/j	300	21
			< 50 kg/j	125	8,75
DBO5 (sur effluent non décanté)	/	1313	< 30 kg/j	100	7
			> 30 kg/j	30	2,1
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	/	1551	>= 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	2,1
Phosphore (phosphore total)	/	1350	>= 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	0,7
Hydrocarbures totaux	/	7009	/	10	0,7

3 – Substances spécifiques du secteur d'activité					
Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Flux seuil	Concentration (mg/l)	Flux maximum journalier (g/j)
Arsenic et ses composés (en As) (*)	7440-38-2	1369	> 0,5 g/j	0,03	1,75
Cadmium et ses composés (*)	7440-43-9	1388	/	0,025	1,75
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) (*)	7440-47-3	1389	> 5 g/j	0,1 (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)	7
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	18540-29-9	1371	> 1 g/j	Cr ⁶⁺ : 0,050	3,5
Cuivre et ses composés (en Cu) (*)	7440-50-8	1392	> 5 g/j	0,15	10,5
Mercure et ses composés (en Hg) (*)	7439-97-6	1387	/	0,03	2,1
Nickel et ses composés (*)	7440-02-0	1386	> 5 g/j	0,2	14
Plomb et ses composés (en Pb) (*)	7439-92-1	1382	> 5 g/j	0,1	7
Zinc et ses composés (en Zn) (*)	7440-66-6	1383	> 20 g/j	0,8	56
Manganèse et composés (en Mn) (*)	7439-96-5	1394	> 10 g/j	1	70

Étain et ses composés (en Sn) (*)	7440-31-5	1380	> 20 g/j	2	140
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) (*)		7714	> 20 g/j	5	350
Ion fluorure (en F-) (*)	16984-48-8	7073	>150 g/j	15	1,05 kg/j
Indice phénols (*)	108-95-2	1440	/	0,3	21
Cyanures libres (*)	57-12-5	1084	/	0,1	7
Indice cyanures totaux	1957-12-05	1390	> 1 g/j	0,1	7
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (*)		1117	/	0,025 (somme des 5 composés visés)	1.75
Benzo(a)pyrène (*)	50-32-8	1115	/		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène (*)	205-99-2 / 207-08-9	/	/		
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène (*)	191-24-2 / 193-39-5	/	/		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	/	1106 (AOX) 1760 (EOX)	> 30 g/j	1	70

(*) uniquement dans le cas où ce polluant se trouve dans les effluents du site.

Une mesure des concentrations des différents polluants ci-dessus est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Il est donné à l'exploitant la possibilité d'abandonner la recherche des substances, précisées dans le tableau 3 ci-dessus, qui n'auront pas été détectées lors de la réalisation des trois premières campagnes d'analyses de rejets aqueux.

CHAPITRE 3.4 – SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS.

Article 3.4.1 – Relevé des prélèvements d'eau.

Un relevé des prélèvements d'eau est réalisé à fréquence hebdomadaire, à minima.

Article 3.4.2 – Contrôle des rejets.

Point de rejet n°1			
Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi (1)	Périodicité de la mesure
pH	/	/	Annuelle
Matières en suspension totales	1305	24 h asservi débit	Annuelle
DCO	1314	24 h asservi débit	Annuelle
Azote	1551	24 h asservi débit	Annuelle
Phosphore	1350	24 h asservi débit	Annuelle
Arsenic et ses composés (en As)	1369	24 h asservi débit	Annuelle
Cadmium et ses composés	1388	24 h asservi débit	Annuelle
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389	24 h asservi débit	Annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	24 h asservi débit	Annuelle
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	24 h asservi débit	Annuelle
Nickel et ses composés	1386	24 h asservi débit	Annuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	24 h asservi débit	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	24 h asservi débit	Annuelle
Manganèse et composés (en Mn)	1394	24 h asservi débit	Annuelle
Etain et ses composés (en Sn)	1380	24 h asservi débit	Annuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	24 h asservi débit	Annuelle
Ion fluorure (en F-)	7073	24 h asservi débit	Annuelle
Indice phénols	1440	24 h asservi débit	Annuelle
Cyanures libres	1084	24 h asservi débit	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	24 h asservi débit	Annuelle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117	24 h asservi débit	Annuelle
Benzo(a)pyrène	1115		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	-		
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	-		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	24 h asservi débit	Annuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au journal officiel.

Les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour le rejet aux points n°1, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. En cas de rejets discontinus, un prélèvement sur la durée complète des rejets (ne pouvant excéder 24 h) est réalisé, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. L'échantillonnage devra être réalisé de façon à obtenir un échantillon moyen représentatif, constitué d'au moins 5 prélèvements. La mesure du volume déversé devra être enregistrée.

CHAPITRE 3.5 - SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS.

Article 3.5.1 - Surveillance des sols et des eaux souterraines.

Dans le cadre d'une reprise de cette activité, où d'une cessation définitive, un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines est requis (réalisation de piézomètres, analyses d'eau, sondages, prélèvements de sol, etc.) en conformité avec l'article 1.4 du présent arrêté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.

TITRE 4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.

Article 4.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Article 4.1.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Article 4.1.3 – Valeurs limites d'émergence.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 4.1.4 - Bruits à tonalité marquée et vibrations.

Le fonctionnement de l'établissement ne génère pas de bruit à tonalité marquée ni vibration.

Article 4.1.5 - Émissions lumineuses.

L'installation est construite et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une nuisance.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit alors vérifier que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 4.1.6 – Surveillance des émissions sonores.

Les mesures sont effectuées lors de la première campagne de broyage puis tous les 3 ans par un organisme qualifié et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.

Article 5.1.1 – Localisation des risques.

L'exploitant dispose d'un plan général de ses installations indiquant les secteurs susceptibles d'être affectés par un incendie et/ou tout autre risque, et les matériels de prévention/protection équipant le site (poteaux, extincteurs, réserve, etc.).

Article 5.1.2 – Dispositions générales.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

CHAPITRE 5.2 - AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante et présentant les caractéristiques suivantes :

- d'une hauteur minimale de 2,5 m.
- munie à l'accès au site d'un portail fermé à clef en dehors des heures de présence de personnel ;
- aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

L'exploitant vérifie régulièrement l'intégrité de la clôture et procède sans retard à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

Les abords de la plateforme sont débroussaillés périodiquement sur une distance de 50 mètres.

Article 5.2.1 - Dispositions constructives et comportement au feu.

L'exploitant respecte les dispositions constructives suivantes.

La plateforme est délimitée par des parois périphériques extérieures en béton « coupe-feu » de 4 mètres de hauteur REI 120. Ces éléments de structure ouverte doivent être en mesure de maintenir les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) conformément à la dernière version de l'étude de dangers. Ils sont parfaitement joints et maintenus en très bon état afin d'assurer leur caractéristique coupe-feu.

La surface des aires extérieures de stockage et les sols du bâtiment industriel du site sont entièrement recouverts par une dalle bétonnée étanche. L'état et l'étanchéité de la dalle font l'objet d'entretien et de surveillance à intervalles réguliers (au moins une fois par an). Ces contrôles sont tracés et les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2 - Organisation des stockages et mesures de maîtrise des risques.

L'organisation des stockages respect les prescriptions relatives à l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables selon l'échéancier prévu par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 sus-visé.

Le stockage de biomasse et de déchets de bois est réalisé conformément aux dispositions spécifiques indiquées aux points 6.4.4 et 6.4.5 du présent arrêté.

L'exploitant dispose et aménage les divers emplacements d'entreposage de déchets de bois, de sorte en cas d'incendie, à confiner les effets thermiques létaux à l'intérieur des limites du site.

Les aires sont clairement délimitées et identifiées par une signalétique adéquate, robuste et explicite. L'exploitant établit et tient à jour un plan mentionnant clairement leur vocation, leurs limites et indiquant la quantité maximale de déchets potentiellement présents sur chaque aire.

Elles sont aménagées conformément aux dossiers techniques transmis par l'exploitant, de sorte que les effets thermiques létaux ne sortent des limites du site, et à éviter les effets « dominos » entre les « îlots » constitués par les tas de déchets de bois. Ainsi l'exploitant respect en permanence les distances de sécurité ci-dessous :

- les « îlots » de déchets de bois sont distants des limites du site, matérialisées par des murs coupe feu REI 120, d'au moins :

- 5 m du côté Ouest de la plateforme ;
- 4 m du côté Est de cette dernière.

- les « îlots » de déchets de bois sont espacés entre eux d'une distance minimale de :

- 6 mètres pour ceux situés du côté Est de la plateforme ;
- 10 mètres pour ceux situés du côté Ouest de la plateforme ;

À défaut du respect de ces distances entre deux îlots, ces derniers sont séparés par une structure coupe-feu 2 h.

La stabilité des tas doit être assurée à tout moment et leur hauteur est limitée à 4 m.

Une voie de circulation de 4 mètres de large minimum est maintenue libre tout autour de la zone d'entreposage, à l'abri de tout risque d'effondrement des tas de déchets de bois.

Un plan rappelant l'organisation des stockages et les différentes mesures de maîtrise des risques est présent en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5.2.3 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.

La plateforme dispose de deux accès distinctes : une entrée et une sortie. Ces dernières ainsi que les voies de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage ou le déploiement des secours. Elles sont aménagées afin de permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

La Zone industrielle « Ecopôle Bellevue » dans laquelle se situe la plateforme et plusieurs autres établissements industriels est pourvue d'un portail d'entrée sécable. L'accès à la zone par les secours doit être possible en permanence et fait l'objet d'une organisation spécifique rigoureuse.

Cette organisation est décrite par une procédure dédiée tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.4 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.

Article 5.2.4.1 – Bassin de rétention.

Les aires d'entreposage et de broyage des déchets de bois sont étanches. Les eaux de ruissellement pluviales collectées sur l'aire d'exploitation (entreposage et broyage) rejoignent le bassin de confinement. Ce dernier dispose d'un volume maximum disponible de 360 m³.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant prend toute disposition pour maintenir un volume du bassin de collecte des rejets aqueux capable de contenir les eaux polluées issues d'un accident ou incendie éventuel. Une capacité matérialisée minimale de 200 m³, conformément au calcul de volume des eaux incendies à confiner présenté dans le dossier d'autorisation, est maintenue disponible en permanence et en toutes circonstances.

À cette fin, la gestion du volume d'eau présente dans le bassin fait l'objet d'une organisation spécifique rigoureuse consistant notamment à la gestion de son dispositif de vidange en direction du bassin de rétention géré par le gestionnaire de réseau, notamment lorsque le volume d'eau utilisé pour l'extinction dépasse un volume de 120 m³ prévus dans l'étude de dangers. Cette organisation est décrite par une procédure dédiée tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.4.2 - Dispositif d'obturation du bassin de confinement.

En amont du séparateur à hydrocarbures, un dispositif d'obturation de type vanne guillotine et actionnable à distance permet le confinement des eaux d'extinction d'un incendie ou d'un épandage accidentel sur la plateforme.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le dispositif d'obturation est actionnable en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande distant. Il fait l'objet :

- d'une signalisation appropriée, des consignes d'urgence sont affichées à proximité et précisent, dans le cas d'un incendie, les modalités de confinement des eaux dans le bassin ;
- de tests réguliers, à minima annuels, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Les eaux potentiellement polluées (eaux pluviales après lessivage des sols, eaux d'extinction, eaux de lavage chargées...) collectées dans les installations de l'établissement sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution, préalablement caractérisée par des analyses, elles peuvent toutefois être évacuées vers les milieux récepteurs concernés dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Un merlon empêche le ruissellement des eaux pluviales en provenance de la plate-forme mitoyenne à l'ouest du site. Des dispositions équivalentes sont prises par l'exploitant afin d'éviter le ruissellement des eaux pluviales par les portails d'entrée et de sortie du site.

CHAPITRE 5.3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.

Article 5.3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et se composent notamment :

- d'un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif fixe ou mobile et opérationnel en tous temps permettant d'alerter sans délais les services d'incendie et de secours ;
- de ressources en eau d'extinction constituées au moins :
 - d'extincteurs placés judicieusement dans l'emprise de l'installation en fonction des risques encourus et des opérations en cours ;
 - de deux réserves aériennes d'eau interne d'un volume de 120 m³ chacune (2 fois 120 m³) avec réalimentation par eau de ville capables de fournir un débit de 60 m³ par heure durant une période de 2 heures en toute circonstance. Ces dernières sont positionnées au Nord et au Sud de l'emprise de la plateforme.

Ces réserves disposent chacune d'une aire maintenue libre en permanence et délimitée par un marquage au sol, non exposée aux flux thermiques, facilement accessible, dédiée au stationnement des véhicules des services de secours afin de permettre la mise en station du dispositif de pompage. Cette aire est aménagée à cette fin avec des installations d'aspiration fixes, à raccordement rapide, adaptées au matériel des services de secours et disponibles par tous temps (notamment en période de gel).

Une mention écrite est apposée sur les deux réserves et précise le volume d'eau disponible.

Elles font l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs relatifs à cette opération sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- de deux réserves d'eau externe :
 - une réserve aérienne de 60 m³, à proximité de l'entrée (PEI privé n°13 325) ;
 - une réserve de 260 m³ (PEI privé n°13 380).

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant prend en considération l'ensemble des prescriptions complémentaires en lien avec les moyens de lutte et de détection applicables conformément à l'échéancier prévu par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 sus-visé.

Article 5.3.2 – Organisation.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvertes, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

Concernant la maîtrise des incendies, dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R.4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

L'exploitant prend en considération l'ensemble des prescriptions complémentaires en lien avec l'organisation du site applicable conformément à l'échéancier prévu par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 sus-visé.

TITRE 6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 - PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION.

Le tri des déchets arrivant sur site est susceptible de générer des déchets tel que des bois non conformes et d'autres indésirables. Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Code traitement
Cartons / papier	R 12
Plastiques	R 12
Gravats triés	R 12
Déchet ultime après opération de tri	D 5
Métaux ferreux et non-ferreux	R 4

CHAPITRE 6.2 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ DE DÉCHET PRODUITE SUR LE SITE.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

– en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

– assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

CHAPITRE 6.3 - GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION.

Article 6.3.1 – Description des déchets entrants.

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets (DD/DND)	Code déchet à 6 chiffres	Dénomination usuelle
Déchets non dangereux	03 01 01	Déchets d'écorces issus de la transformation du bois
	03 01 05	sciures de bois, copeaux, chutes de bois, panneaux de particules, plaquages
	03 03 01	Déchets d'écorces et de bois issus de la transformation du papier
	15 01 03	Emballages en bois
	17 02 01	Bois de construction
	19 12 07	Fractions collectées séparément issues du traitement mécanique des déchets, bois autres que du bois contenant des substances dangereuses

	20 01 38	Fractions collectées séparément. Bois autres que ceux contenant des substances dangereuses
Déchets dangereux		La réception de ce type de déchet est interdite sur le site.

En cas de réception fortuite d'un lot de déchet dangereux, les chargements considérés sont séparés, stockés dans des conditions propres à limiter les risques pour l'environnement, consignés et enregistrés. L'évacuation et le traitement de ces déchets sont à la charge du producteur et les Services de l'Inspection des ICPE en sont avertis.

Article 6.3.2 - Origine géographique et provenance des déchets.

L'exploitant tient à jour un suivi de l'origine géographique des déchets réceptionnés sur site, en privilégiant systématiquement les filières/origines proches.

Article 6.3.3 - Procédure d'acceptation préalable.

L'exploitant met en œuvre une procédure d'acceptation préalable pour les déchets admissibles sur site conformément à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé. Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets, notamment la séparation entre les déchets de bois traités (bois B) et non traités (bois A).

Une attention particulière doit être apportée aux déchets de bois traités, peints, vernis ou encollés. L'exploitant s'assure en particulier que les déchets accueillis respectent les critères d'acceptation en tant qu'intrants dans une opération de valorisation prévue par l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 2014 susvisé.

En cas de doute sur la nature, la composition et les propriétés de danger d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Pour les cas où l'expéditeur reprendrait ces déchets en charge, une zone est prévue pour l'entreposage avant expédition.

Article 6.3.4 - Limitation du stockage des intrants.

En entrant sur site les déchets réceptionnés sont triés puis regroupés par catégorie de déchets : « bois A Process », « bois A SSD » et « bois B ».

Ces notions renvoient aux définitions suivantes :

- Bois A : Les bois récupérés inclus dans la classe A sont les bois réputés constitués exclusivement de bois, et ne contenant ni adjuvants ni contaminants chimiques à des concentrations supérieures aux teneurs naturelles de la biomasse forestière. Ils correspondent, selon la directive IED, à la catégorie de :

- « Biomasse a) » correspondant à de la biomasse pure ;
- « Biomasse b(v) » correspondant aux chutes, copeaux, sciures de travail mécanique de bois brut, sans produit de traitement ou revêtement.

Les types de bois récupérés (liste non exhaustive) et concernés par cette définition peuvent être les suivants : *Bois forestier ou assimilés, Produits connexes de scierie, chutes, copeaux et sciures de transformation du bois massif sans adjuvants chimiques, emballages bois en fin de vie (emballages légers, palettes et de caisses palettes, emballages industriels exempts de composants autres que bois), déchets de liège ;*

- Bois B : Les bois traités mais non dangereux respectant les seuils d'éligibilité à la rubrique 2910-B, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 24 septembre 2013. Il peut s'agir des panneaux, bois d'ameublement, bois de démolition et autres bois bruts (armoires, bois de coffrage, fenêtres), les bois d'emballage non SSD.

- Biomasse : il s'agit de la définition de biomasse telle que définie au sein de la définition mentionnée à l'article 3 de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 ;

Les quantités maximales des intrants, en attente de traitement, considérés comme déchets stockés sur site au titre de la rubrique n°2714 sont les suivantes :

Dénomination des matières brutes	Surface îlot (m ²)	Hauteur maximale de stockage (m)	Volume maximal	Tonnage maximal
Bois A Process	255	4	1020	110
Bois A SSD	255	4	1020	110
Bois B	600	4	2400	270
	600	4	2400	270

Les quantités maximales des intrants, en attente de traitement, considérés comme produits stockés sur site au titre de la rubrique n°1532 sont les suivantes :

Dénomination des matières brutes	Surface îlot (m ²)	Hauteur maximale de stockage (m)	Volume maximal
Biomasse	400	4	1600

Article 6.3.5 - Limitation du stockage des déchets traités.

L'ensemble des déchets subissent une étape de pré-broyage puis sont regroupés en trois îlots distincts :

Dénomination des matières brutes	Surface îlot (m ²)	Hauteur maximale de stockage (m)	Volume maximal	Tonnage maximal
Pré-broyé A Process	255	4	1020	200
Pré-broyé A SSD	255	4	1020	200
Pré-broyé B	400	4	1020	320

Les déchets traités et produits sur le centre sont dirigés vers le site SEOSSE de Saint-Lon-les-Mines pour y subir les transformations suivantes :

- affinage et dé-ferraillage du broyat primaire ;
- tri du broyat affiné ;
- acheminement des différentes qualités de broyat vers les industries du recyclage.

Le volume maximal de déchets entreposés sur site, comprenant les déchets entrants ainsi que les pré-broyats, est limité 10 480 m³.

Article 6.3.6 – Etat des stocks.

À compter du 1er Janvier 2025, en compléments du registre prévu à l'article R.541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Article 6.3.7 - Traçabilité des déchets entrants et sortants.

Conformément à l'article R.541-3 du Code de l'environnement l'exploitant tient un registre chronologique des déchets entrant et sortant renseigne la base de donnée électronique centralisée dénommée « registre national des déchets » compte tenu de son activité de préparation en vu d'une réutilisation conduisant à une sortie du statut de déchet des intrants acceptés sur son site.

Article 6.3.8 – Refus.

Une procédure spécifique à la réception des déchets doit permettre de contrôler l'absence des déchets suivants qui sont interdits sur la plate-forme :

- ordures ménagères brutes
- déchets toxiques
- déchets chimiques
- déchets radioactifs
- déchets contenant de l'amiante
- déchets explosifs
- déchets spéciaux
- déchets liquides
- déchets biologiques ou pathogènes
- déchets fermentescibles autres que végétaux
- déchets pulvérulents
- déchets évolutifs ou non stabilisés.

Tout chargement non conforme ou suspect sera :

- refusé et retourné au producteur, ou à défaut au détenteur, pour les autres contrôles ;
- isolé puis évacué vers une unité de traitement ou d'élimination régulièrement autorisée.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des refus où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets ;
- le nom et l'adresse du producteur expéditeur des déchets, à défaut du détenteur ;
- le nom et l'adresse du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro du récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;
- les raisons du refus ;
- les modalités d'évacuation.

TITRE 7 – AUTO-SURVEILLANCE

CHAPITRE 7.1 - SUIVI.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il fait réaliser dans le cadre du programme d'autosurveillance défini pour les rejets dans l'eau et les émissions sonores, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2 - TRANSMISSION DES DONNÉES D'AUTO-SURVEILLANCE.

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES.

CHAPITRE 8.1 – CADUCITÉ.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocabile en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 8.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site « www.telerecours.fr » :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

CHAPITRE 8.3 – PUBLICITÉ.

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement** :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées.
- un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de Mérignac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Saint-Jean d'Illac, Martignas-sur-Jalle, Saint-Médard en Jalles et Le Haillan.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

CHAPITRE 8.4 – EXÉCUTION.

Le présent arrêté sera notifié à la société ECO TRANSFORMATION.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **– 7 AOUT 2024**

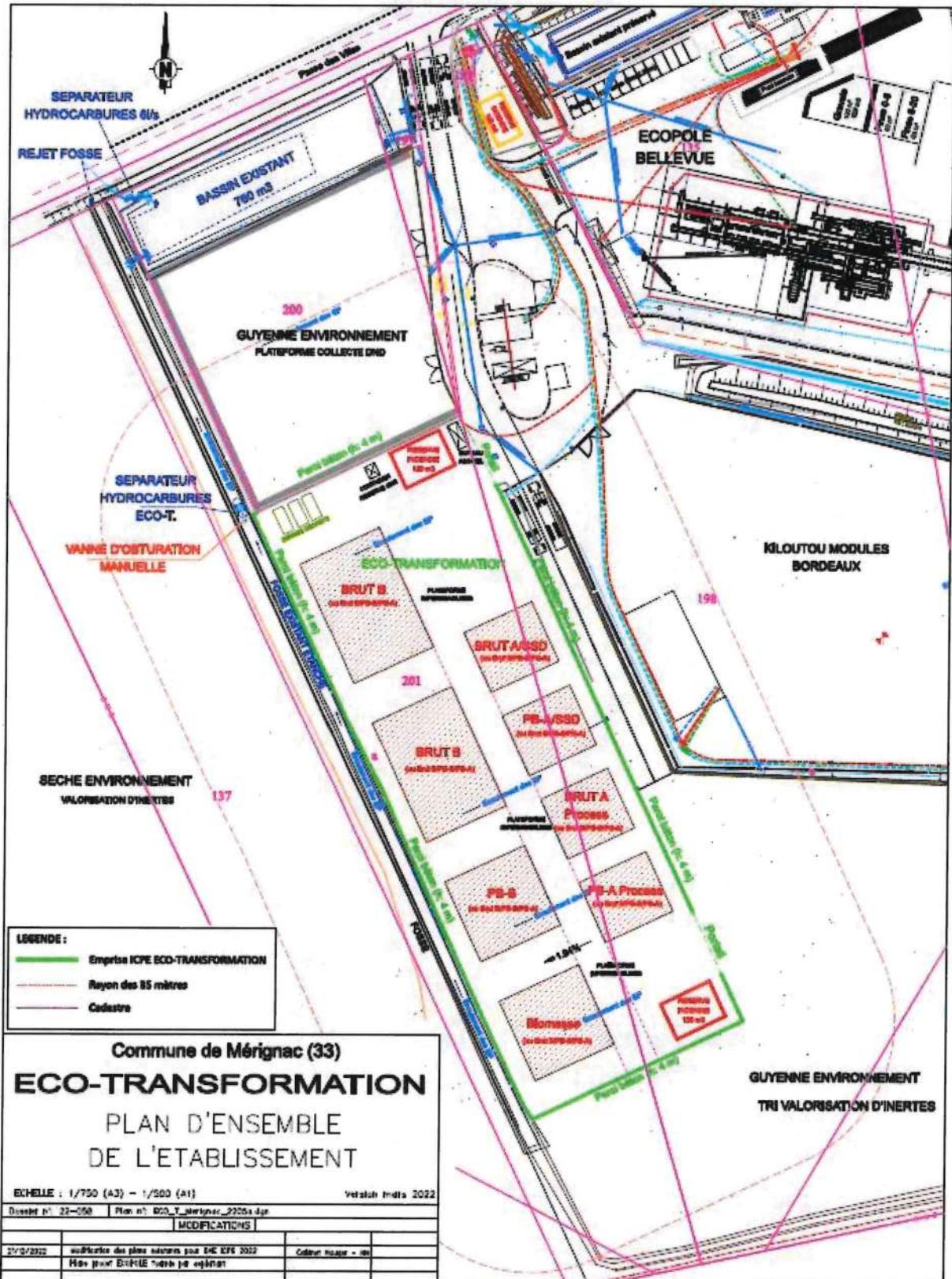
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

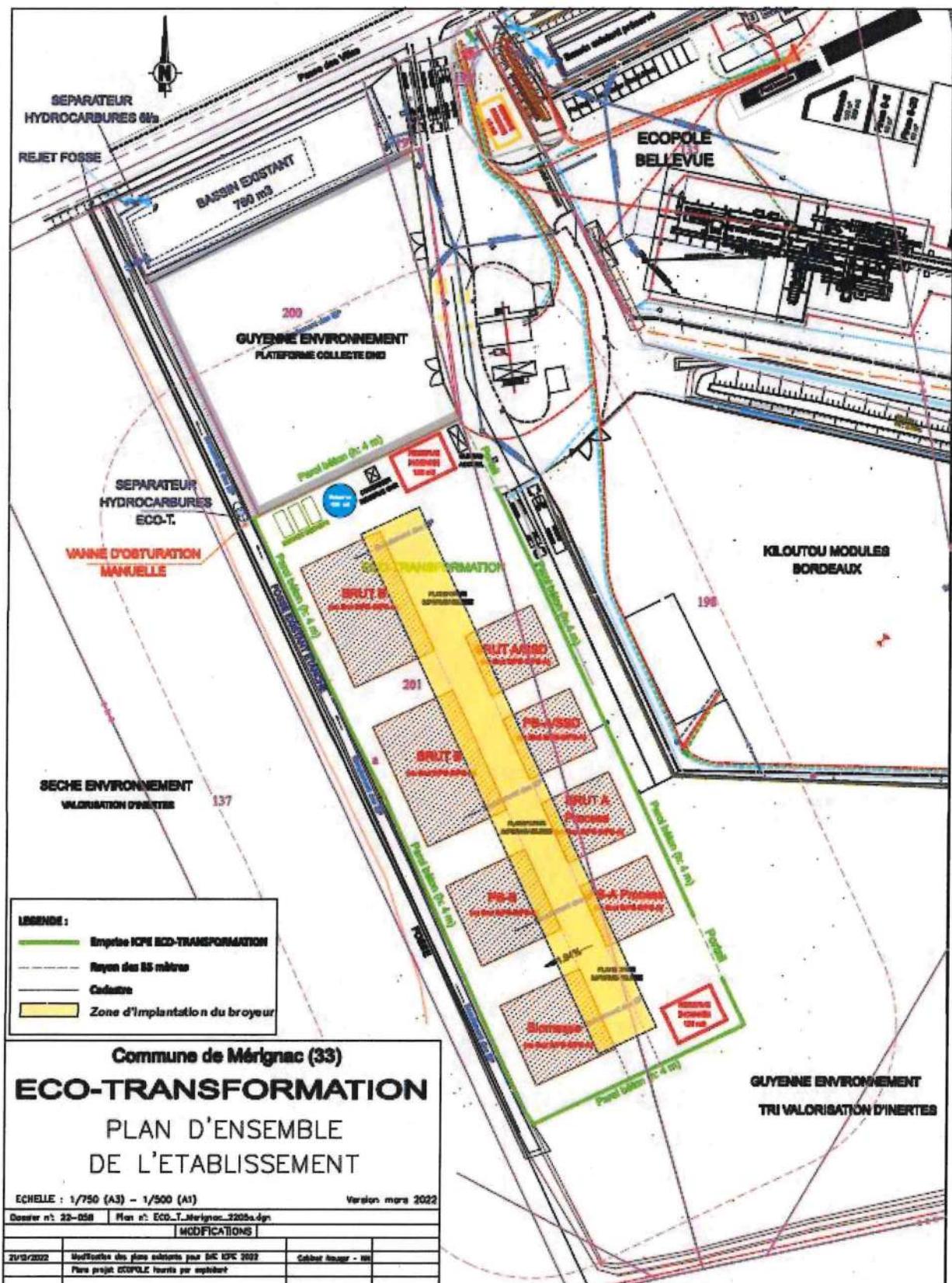
Aurore Le BONNEC



ANNEXE 1 – Plan d'ensemble de la plateforme ECO-TRANSFORMATION



ANNEXE 2 – Plan des réseaux et zone de broyage



ANNEXE 3 – Limitation de l'emprise des stockages et zones d'effet thermique



Figure 10 : cartographie des effets des PhD (incendies) – Planche 1

